

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société RLD Centre Est

Commune de LONGVIC

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier son article R512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001 autorisant la Société RLD Centre Est, dont le siège social est situé à LONGVIC 21600, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse.
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 mai 2013,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 juillet 2013,
- Considérant que les prescriptions en matière d'eaux industrielles doivent être revues,
- Considérant que la modification des valeurs limites de rejet des eaux industrielles ont un impact très limité sur le milieu naturel,
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 12 août 2013 et n'a fait l'objet d'aucune remarque de sa part,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er –

La Société RLD, dont le siège social est situé à LONGVIC 21600, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, les dispositions indiquées ci-après :

ARTICLE 2 –

L'article 14.3-B1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2001 est annulé et remplacé par :

B.1 Eaux résiduaires après traitement

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective, ne peuvent dépasser :

PARAMETRES		
Débit	280 m ³ /j	
pH	5.5 – 8.5	
Température	< 30°C	
	CONCENTRATION (en mg/l)	FLUX (en kg/j)
MES	600	60
DCO	2 000	460
DBO ₅	800	126
Phosphore Total (en P)	50	9
Azote total (en N)	150	16

Le raccordement à la station d'épuration collective de DIJON fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant, du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements garantis sur les paramètres ci-dessus.

Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet au milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

ARTICLE 3.

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2001 est modifié comme suit :

15.1 – Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

Paramètres	Fréquence
Débit	En continu
pH	En continu
Température	En continu
MES	Mensuelle
DCO	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle

Phosphore Total (en P)	Mensuelle
Azote total (en N)	Mensuelle

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours (Articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétent sise 22 rue d'Assas à DIJON, :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de LONGVIC, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société RLD Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, (2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société RLD Centre Est,
- . Mme le Maire de LONGVIC.

FAIT à DIJON, le 19 août 2013
le Préfet
pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
signé
Marie-Hélène VALENTE